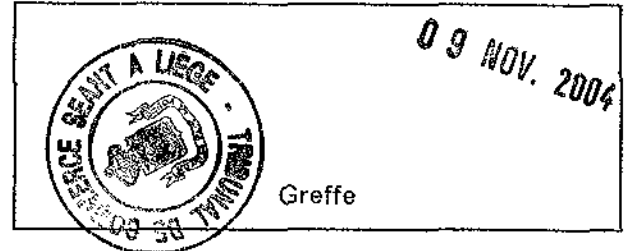




Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe



04160857



Dénomination : **ASBL L'Epée, service social d'Accompagnement et d'Interpétation destiné aux Sourds et Malentendants**

Forme juridique ASBL

Siège rue de Rotterdam 9 à 4000 LIEGE

N° d'entreprise 445149034

Objet de l'acte : **Coordination des Statuts**

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée extraordinaire du 5 octobre 04 :

"COORDINATION de STATUTS

Titre 1er : Dénomination -- Siège social

Article 1er

L'association est dénommée ASBL L'Epée, service social d'Accompagnement et d'Interpétation destiné aux Sourds et Malentendants

Article 2 :

Son siège social est établi à 4000 LIEGE, rue de Rotterdam 9, dans l'Arrondissement judiciaire de Liège.

Il pourra être transféré dans tout autre lieu de cette ville (Arrondissement de Liège) par simple décision du Conseil d'Administration.

Toute modification du siège social doit faire l'objet des formalités de publicités prévues à l'art 26 novies de la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif

Article 3

L'association a pour but de dispenser, selon les méthodes du service social professionnel, aux personnes sourdes qui en font la demande, une aide sociale et psycho-sociale, visant à leur épanouissement

Cette aide consistera à .

- a) assurer un premier accueil des personnes par l'organisation des permanences sociales où elles pourront s'exprimer en langue des signes;
- b) mettre les institutions et services à la portée des intéressés en informant, en intervenant auprès des ces institutions et personnes et en collaborant avec elles;
- c) mettre à la disposition des sourds un interprète en langue des signes;
- d) donner aux sourds et à leur famille la guidance nécessaire afin de mieux les intégrer dans leur milieu et de les faire participer de manière plus active à la vie de celui-ci;
- e) apporter une information au milieu de vie et aux institutions afin de mieux faire connaître les personnes sourdes,
- f) apporter une aide éducative permettant aux sourds d'acquérir un maximum d'autonomie;
- g) assurer un suivi psycho-social;
- h) signaler aux autorités compétentes les problèmes et les lacunes qui se font jour dans la communauté des sourds et malentendants.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet

Article 4 :

L'ASBL s'interdit toute ingérence dans les domaines philosophique, politique et religieux

Titre 3 . Associés

Article 5

L'association est composée de membres effectifs et membres adhérents Ces membres peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales

Conformément à l'article 10 de la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif, le Conseil d'Administration tient au siège de l'association un registre des membres effectifs. Ce registre reprend les nom, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social. En outre, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins du Conseil d'Administration endéans les huit jours de la connaissance que le Conseil a eu de la décision.

Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de L'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration ou des personnes occupant ou non une fonction de direction, qui sont investis d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association

Article 6

Sont membres effectifs

1 . Les membres fondateurs de l'ASBL en juin 1991 et les personnes agréées depuis lors comme membres par le Conseil d'Administration.

2 Tout membre adhérent qui, présenté par deux membres effectifs au moins, est admis en qualité de membre effectif par décision du Conseil d'Administration réunissant les 2/3 de voix

Article 7 :

Toute personne qui désire être membre adhérent doit adresser une demande au Conseil d'Administration qui examine la candidature lors de sa plus prochaine réunion Sa décision prise à la majorité simple est sans appel, et ne doit pas être motivée. Elle est portée par lettre-missive à la connaissance du candidat.

Le candidat non admis ne peut se représenter qu'après une année à compter de la date de la décision du Conseil d'Administration

Article 8 :

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association, en adressant par écrit leur démission au Conseil d'Administration.

Est réputé démissionnaire, si le Conseil d'Administration n'en décide autrement, le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par L'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées L'exclusion d'un membre adhérent ne peut être décidée que par le Conseil d'Administration statuant à la majorité des deux tiers des voix

Le Conseil d'Administration peut suspendre, jusqu'à décision de L'Assemblée Générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infractions graves aux statuts ou aux lois de l'honneur et de la bienséance.

Article 9 :

L'associé démissionnaire ou exclu, et les ayants droit d'un associé démissionnaire, exclu ou défunt, n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social

Titre 4 . cotisation

Article 10

Le montant de la cotisation des membres adhérents et de celle des membres effectifs est fixé par l'Assemblée Générale. Il ne pourra être supérieur à 50 €

La cotisation versée ne pourra être répétée pour quelque motif et à quelque titre que ce soit, même en cas de démission, d'exclusion ou de décès en cours d'année sociale

Titre 5 : Assemblée Générale

Article 11 :

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le Président du Conseil d'Administration

Article 12 :

L'Assemblée Générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts

Elle est, notamment compétente pour :

- 1) modifier les statuts et prononcer la dissolution de l'association en se conformant aux dispositions légales en la matière,
- 2) nommer et révoquer les Administrateurs et commissaires,
- 3) approuver annuellement les budgets et les comptes,
- 4) donner décharge aux Administrateurs et commissaires,
- 5) prononcer l'exclusion d'un membre effectif

Article 13

Les membres effectifs sont convoqués aux Assemblées Générales par le Président du Conseil d'Administration. Ils ne peuvent s'y faire représenter que par un autre membre effectif

Les convocations sont faites par lettres-missives, adressées dix jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Elles contiennent l'ordre du jour.

Article 14 :

L'Assemblée doit être convoquée par le Conseil d'Administration lorsqu'un cinquième des membres effectifs en fait la demande

De même, toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour

Article 15 :

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'Assemblée Générale

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts

En cas de partage des voix, celle du Président ou l'Administrateur qui le remplace est prépondérante

Article 16 :

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur la modification des statuts ou sur la dissolution de l'association que conformément aux articles 8 et 20 de la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif

Article 17 .

Les décisions de L'Assemblée Générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signé par le Président et un Administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Ces décisions sont éventuellement portées à la connaissance des tiers intéressés par lettre à la poste.

Les extraits des procès-verbaux sont délivrés et signés par le Président du Conseil d'Administration.

Toute modification aux statuts doit faire l'objet des formalités de publicité prévues à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif.

Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'Administrateur, des personnes déléguées à la gestion journalière, des commissaires et des personnes habilitées à représenter l'association. Il est renvoyé pour plus de précisions à l'article 9 de la loi du 21 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif.

Titre 6 Conseil d'Administration

Article 18 :

L'association est administrée par un Conseil composé de trois Administrateurs au moins, nommés et révocables par L'Assemblée Générale et choisis parmi les membres effectifs dont au moins un sourd indépendant et un représentant de l'ASBL Sur'Cité ayant son siège social à Liège.

Le Conseil délibère valablement dès que la moitié de ses membres est présente.

Article 19

La durée du mandat est fixée à 3 ans.
Les Administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 20

Le Conseil désigne parmi ses membres un Président et deux Vices-Présidents.
En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par un Vice-Président ou le plus âgé des Administrateurs présents.

Article 21

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix émises par les Administrateurs présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président ou de l'Administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 22

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tous actes et contrats, transiger, compromettre, acquiescer, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tout droit, conférer tout pouvoir à des mandataires de son choix, associés ou non, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant.

Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de l'association, toucher et recevoir toutes sommes et valeurs, retirer toutes sommes et valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès des banques et de l'Office des chèques postaux, effectuer sur lesdits comptes toutes opérations et notamment tous retraits de fonds par chèque, ordres de virement ou de transfert ou tout autre mandat de paiement, prendre en location tout coffre en banque, payer toutes sommes dues par l'association, retirer de la poste, de la douane, de la société des chemins de fer les lettres, télégrammes, colis, recommandés, assurés ou non, encaisser tous mandats postaux ainsi que toutes assignations ou quittances postales.

Article 23

Le Conseil d'Administration peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière de l'association à l'un des ses membres ou à un tiers associé ou non.

Il décide de confier la gestion journalière à Frédérique Theunissen, directrice.

Article 24 :

Les actes qui engagent l'association autres que ceux de gestion journalière sont signés, à moins d'une délégation spéciale du Conseil, par deux Administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers

Article 25

Les Administrateurs ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit

Titre 7 règlement d'ordre intérieur

Article 26 :

S'il échet, un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale. L'adoption comme les modifications à ce règlement seront votées à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés.

Titre 8 · Dispositions diverses

Article 27 :

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre

Article 28

Le compte de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire qui se tiendra durant le 1er semestre de chaque année

Article 29 :

L'Assemblée Générale désigne un commissaire chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour trois années et est rééligible.

Article 30

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social

Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une association sans but lucratif ayant un objet similaire ou comparable choisi par l'Assemblée générale.

Ces décisions, ainsi que les noms, professions, adresses du ou des liquidateurs feront l'objet des formalités de publicité voulues, le tout conformément aux modalités prévues aux articles 23 et 26 novies de la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif.

Titre 9 : Nominations

Sont membres de l'Assemblée Générale :

BODSON Nicole, rue d'Angleur 55 B - 4130 Tilff
CARABIN Serge, rue Lairesse 58 - 4020 Liège
DESSAINT Jacques, rue du Parc, 15/011 - 4020 Liège
DOYEN Jeannie, rue Ernest Malvoz 15 - 4020 Liège
DUQUENNE Jacques, rue Isy Collin 7 - 4000 Liège
EMONTS Claude, rue G. Bertrand 44 - 4000 Liège
GENICOT Roger, rue du Tilleul 6 - 4557 Fraiture
GERKENS Muriel, rue du Grand Brou 35 - 4690 Roclange
HAMAL Olivier, av de Gerlache 68 - 4000 Liège
HAYARD Maurice, rue de la Campagne 22 - 4432 Ans
PAWLAK Jeannine, rue Grédedar, 44 - 4432 Alleur
WALLE Michèle, rue Charles Davin 102 - 4031 Angleur

Sont élus en qualité d'Administrateurs .

BODSON Nicole, rue d'Angleur 55 B – 4130 Tilff
CARABIN Serge, rue Lairesse 58 – 4020 Liège
DESSAINT Jacques, rue du Parc, 15/011 – 4020 Liège
DUQUENNE Jacques, rue Isy Collin 7 – 4000 Liège
EMONTS Claude, rue G Bertrand 44 - 4000 Liège
GENICOT Roger, rue du Tilleul 6 – 4557 Fraiture
GERKENS Muriel, rue du Grand Brou 35 – 4690 Roclange
HAMAL Olivier, av de Gerlache 68 - 4000 Liège
HAYARD Maurice, rue de la Campagne 22 – 4432 Ans
PAWLAK Jeannine, rue Grédedar, 44 – 4432 Ailleur
WALLE Michèle, rue Charles Davin 102 – 4031 Angleur

Monsieur Jacques BRICHET, rue Heid de Mael, 25 - 4130 Tilff est démissionnaire et est remplacé par Monsieur Maurice HAYARD, représentant de Sur'Cité

Les Administrateurs ont désigné en qualité de :

Président : Monsieur Serge CARABIN
Vice-Président : Madame Nicole BODSON
Vice-Président : Madame Jeannine PAWLAK
Secrétaire : Madame Michèle WALLE
Trésorier : Monsieur Jacques DESSAINT

Liège, le 5 octobre 2004

(Suivent les signatures de tous les membres présents : Carabin, Dessaint, Walle, Bodson, Doyen, Pawlak, Duquenne, Génicot, Gerkens, Hayard)

Délégation de pouvoir

Le Conseil d'Administration de l'ASBL l'Epée, Service social d'Accompagnement et d'Interprétation destiné aux Sourds et Malentendants en sa séance du 5 octobre 2004, confirme par écrit la délégation de pouvoirs dévolue à Madame Frédérique Theunissen, belge, née le 19/09/1965, domiciliée à allée Dubois, 30 – 4052 Beaufays, n° national 650919 236 40, agissant en sa qualité de directrice de l'ASBL l'Epée, Service social d'Accompagnement et d'Interprétation destiné aux Sourds et Malentendants

Les pouvoirs délégués à la directrice le sont en vertu de l'article 23 des statuts de l'ASBL et vise la gestion journalière, tant administrative que financière et sociale de l'association, ce qui implique :

- La mise en œuvre et le suivi du projet pédagogique,
- La gestion du personnel, ce qui emporte le pouvoir de donner des ordres et des directives au personnel,
- L'application des réglementations en vigueur,
- La représentation du service dans ses relations avec l'AWIPH et autres pouvoirs subsidiaires,
- La mise à disposition des moyens lui permettant de faire face aux charges financières relatives au fonctionnement quotidien du service qu'elle gère.

Fait à Liège, le 5 octobre 2004.

(Suivent les signatures des membres du Conseil d'Administration présents : Carabin, Dessaint, Walle, Bodson, Pawlak, Duquenne, Génicot, Gerkens, Hayard)

Désignation du commissaire aux comptes :

Lors de sa séance extraordinaire du 5 octobre 2004, l'Assemblée Générale de l'ASBL l'Epée, Service social d'Accompagnement et d'Interprétation destiné aux Sourds et Malentendants, a nommé Monsieur Jacques Duquenne, rue Isy Collin 7 - 4000 Liège, n° de registre national : 280713 253 91, commissaire aux comptes
Il est nommé pour 3 ans en vertu de l'article 29 des statuts de l'ASBL.

Fait à Liège, le 5 octobre 2004

(Suivent les signatures des membres de l'Assemblée Générale présents : Carabin, Dessaint, Walle, Bodson, Pawlak, Doyen, Duquenne, Génicot, Gerkens, Hayard)